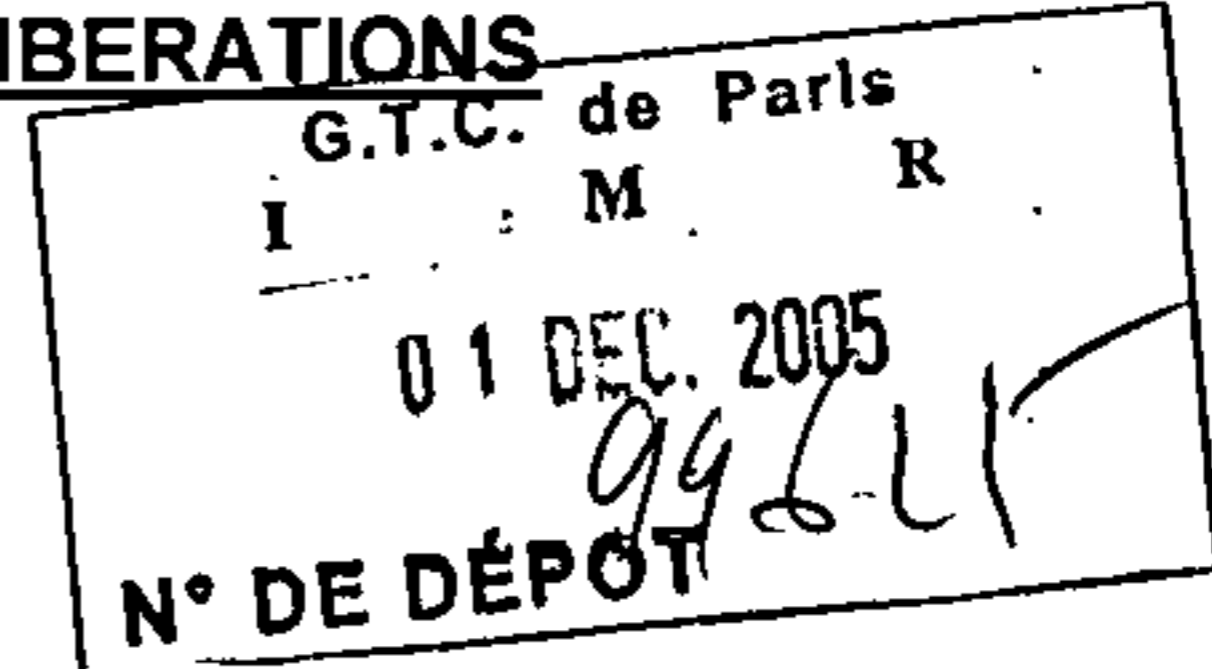


**VU SARL**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros  
Siège social : 216, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS  
RCS PARIS 411 105 117

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2005**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**



L'an deux mille cinq,  
Et le vingt-sept octobre, à 10 heures,

Les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

**Sont présents ou représentés :**

- la société POLIRIS  
représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU  
propriétaire de .....335 parts sociales
- Monsieur Jean-Marie RETIF  
propriétaire de .....55 parts sociales
- Monsieur Charles SAUTHIER  
Propriétaire de .....55 parts sociales
- Monsieur Alexandre NERAT  
Propriétaire de .....55 parts sociales

Soit, ensemble, cinq cents parts représentant la totalité  
des parts composant le capital social..... 500 parts sociales

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Amal AMAR qui constate que tous les associés sont présents, de sorte que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre toutes décisions.

Monsieur le Président dépose devant le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la gérance,

*AN. R A 5*

- le projet d'acte portant cessions de parts sociales par POLIRIS aux sociétés DIGITALIK, NETBELLUS et Madame Fabienne RETIF,
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président rappelle aux associés que tous les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés et tenus à sa disposition au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé la présente assemblée.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents dans les délais réglementaires.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à conférer en application de l'article 11 des statuts en vue de la cession de ses parts par la société POLIRIS aux sociétés DIGITALIK et NETBELLUS, et à Madame Fabienne RETIF ; agrément de nouveaux associés,
- modification de l'article 8 des statuts.

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance.

Au terme de cette lecture, il déclare la discussion ouverte.

Personne n'ayant demandé la parole, Monsieur le Président soumet successivement aux associés les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, autorise, par application de l'article 11 des statuts, la cession par la société POLIRIS de ses TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) parts sociales à :

- La société DIGITALIK  
Société civile au capital de 654.600 Euros  
Siège social : 7 ter, boulevard Henri Ruel 94120 FONTENAY SOUS BOIS  
RCS CRETEIL 479 294 456  
représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU, Gérant  
à concurrence de..... 140 parts sociales
- La société NETBELLUS  
Société civile au capital de 524.970 Euros  
Siège social : 8, rue Pierre Demours 75017 PARIS  
RCS PARIS 479 524 399  
représentée par Monsieur Amal AMAR, Gérant  
à concurrence de..... 140 parts sociales
- Madame Fabienne ROUSSIERE, épouse RETIF  
De nationalité française

A.N., PA A 5

Née le 31 décembre 1978 à Nantes (44)  
 Demeurant 74, boulevard Voltaire 75011 PARIS  
 A concurrence de ..... 55 parts sociales

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, agréée, en application des articles 11 des statuts et L. 223-14 du Code de Commerce, les sociétés DIGITALIK et NETBELLUS, et Madame Fabienne RETIF en qualité de nouveaux associés de la société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions par la société POLIRIS à ces dernières.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet d'acte portant cessions de parts sociales entre la société POLIRIS d'une part, et les sociétés DIGITALIK et NETBELLUS et Madame RETIF d'autre part, dûment agréées en qualité de nouveaux associés, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions par POLIRIS de ses parts sociales aux cessionnaires, de modifier corrélativement l'article 8 des statuts, dont elle adopte la nouvelle rédaction suivante :

#### **« ARTICLE 8 – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociale de QUINZE (15) Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit aux différents associés :*

- A la société DIGITALIK,  
à concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci..... 140 parts sociales  
numérotées de 1 à 140
- A la société NETBELLUS,  
à concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci..... 140 parts sociales  
numérotées de 141 à 280
- A Madame Fabienne RETIF,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci ..... 55 parts sociales  
numérotées de 281 à 335,
- A Monsieur Jean-Marie RETIF,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci ..... 55 parts sociales  
numérotées de 336 à 390,
- A Monsieur Charles SAUTHIER,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci ..... 55 parts sociales

*A.N. R A S*

numérotées de 391 à 445,

- A Monsieur Alexandre NERAT,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci ..... 55 parts sociales  
numérotées de 446 à 500 »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

### CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.




---

**La société POLIRIS  
Représentée par Monsieur  
Denys CHALUMEAU**




---

**Monsieur Jean-Marie RETIF**

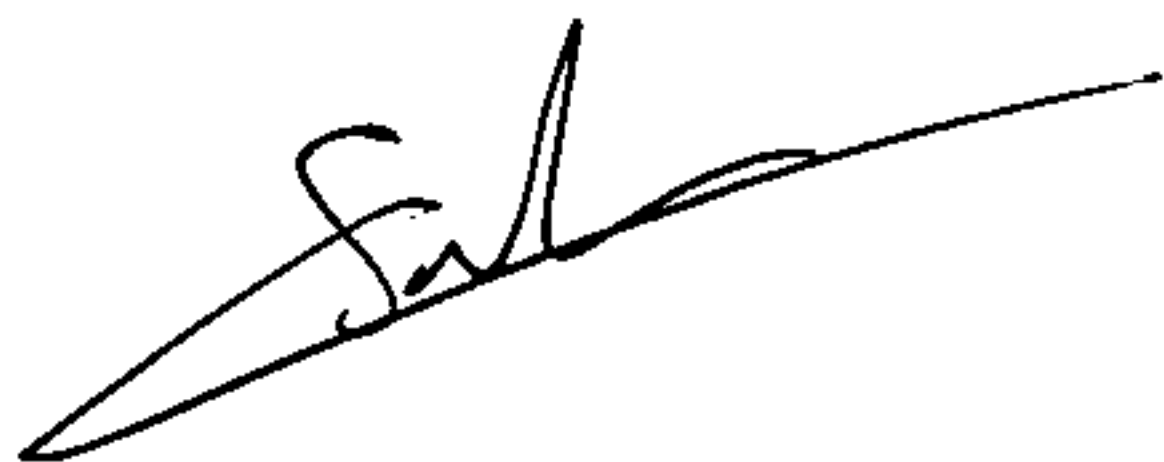



---

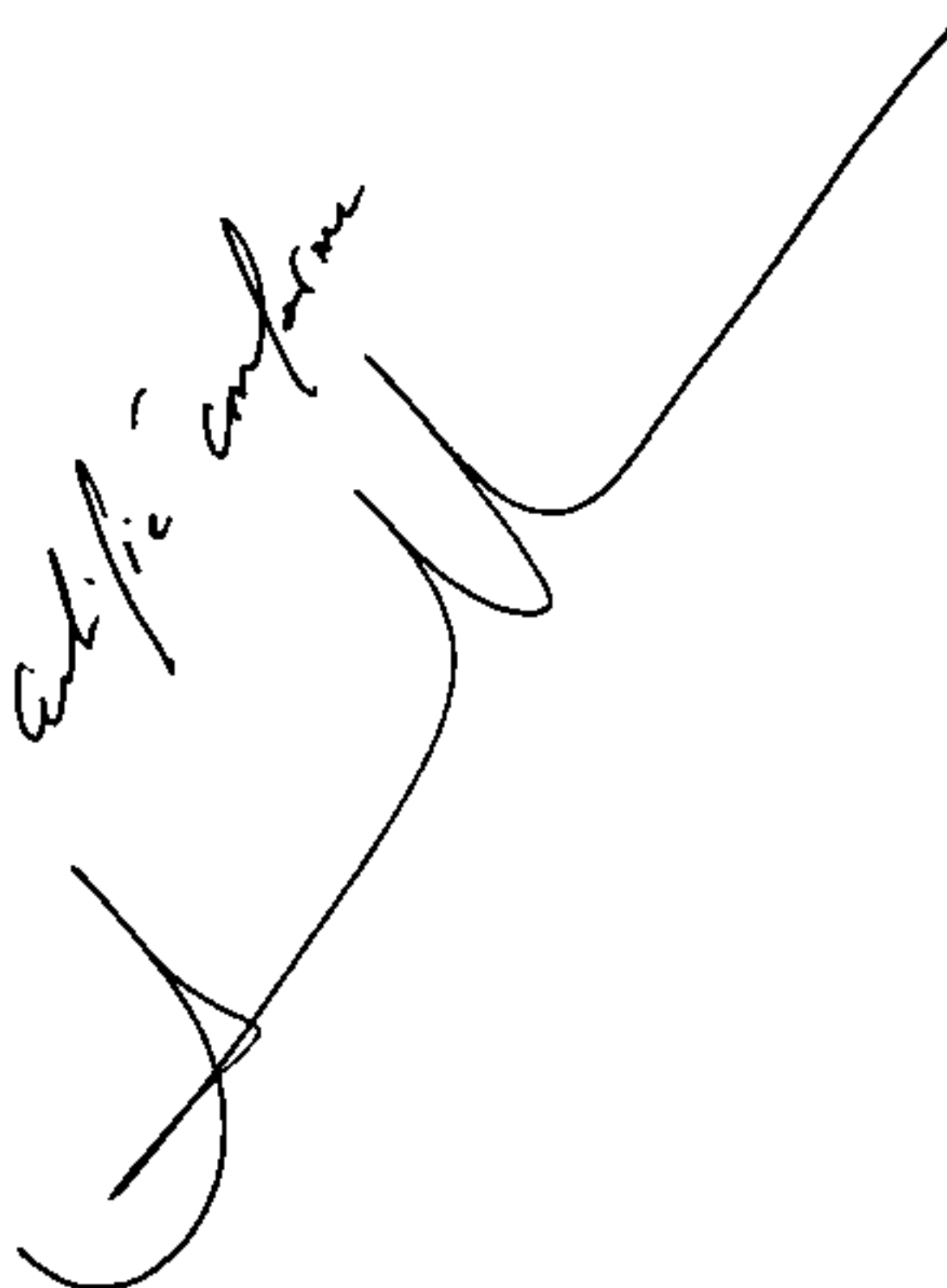
**Monsieur Alexandre NERAT**

---

**Monsieur Charles SAUTHIER**



*certifié conforme*



**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

**Entre les soussignées :**

- **La société POLIRIS**  
 Société anonyme au capital de 4.481.032 Euros  
 Siège social : 216, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384 830 204,  
 Représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU, Président du conseil d'administration en charge de la direction générale de la société, dûment autorisé par délibérations du conseil d'administration de la société en date du 25 octobre 2005

**ci-après dénommée « le Cédant »,  
DE PREMIERE PART,**

- **La société DIGITALIK**  
 Société civile au capital de 654.600 Euros  
 Siège social : 7 ter, boulevard Henri Ruel 94120 FONTENAY SOUS BOIS  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 479 294 456,  
 Représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU, Gérant
- **La société NETBELLUS**  
 Société civile au capital de 524.970 Euros  
 Siège social : 8, rue Pierre Demours 75017 PARIS  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 524 399  
 Représentée par Monsieur Amal AMAR, Gérant
- **Madame Fabienne ROUSSIERE, épouse RETIF**  
 De nationalité française,  
 Née le 31 décembre 1978 à NANTES (44)  
 Demeurant 74, boulevard Voltaire 75011 PARIS  
 Mariée avec Monsieur Jean-Marie RETIF sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 août 2002 à la mairie de LANDREAUX (44)

**Agissant solidairement et ci-après nommées,  
par abréviation " les Cessionnaires ",**

**DE SECONDE PART,**

*Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».*

*AA    RL    A    RL*

**Préalablement à la cession de parts objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

### EXPOSE

**1° Caractéristiques de la société dont les parts font l'objet de la cession constatée au présent acte :**

La société VU SARL (« la Société ») a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 mars 1997 sous le numéro 004659.

Sa constitution a été publiée dans le journal d'annonces légales « le Quotidien Juridique » du 30 novembre 1997.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 14 mars 1997 sous le numéro 411 105 117.

Son capital s'élève actuellement à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros, et est représenté par CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE (15) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Son siège social est actuellement situé 216, avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

La société dispose également d'un établissement secondaire situé 13, rue Auger 93500 PANTIN.

La société a pour objet l'édition, la communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques, toutes activités d'action publicitaire, le marketing direct, l'édition multimédia à l'aide de tous supports connus ou à venir.

En particulier, la société exploite un site internet et des codes Minitel dénommés BILLETREDUC relatifs à une activité de distribution de places de spectacles à prix réduits et d'invitations, d'animations commerciales, et de vente de publicité on line sur des sites consacrés aux spectacles, théâtres, cafés-théâtres, concerts et sorties diverses.

Son gérant non associé est Monsieur Amal AMAR.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 21 avril 2005.

Ces comptes se sont traduits par un bénéfice de 100.063,49 Euros, qui a été intégralement affecté à l'amortissement des pertes antérieures.

**Ceci exposé, les parties ont arrêté les présentes conventions :**



## ARTICLE 1 - ETENDUE DE LA CESSION

1.1. Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, les TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) parts sociales, d'une valeur nominale de QUINZE (15) Euros, lui appartenant dans le capital de la Société (« les Parts Sociales Cédées ») aux Cessionnaires, dans les proportions suivantes :

- à la société DIGITALIK, à concurrence de ..... 140 parts sociales
- à la société NETBELLUS, à concurrence de ..... 140 parts sociales
- à Madame Fabienne ROUSSIERE, épouse RETIF, à concurrence de ... 55 parts sociales

1.2. Les sociétés DIGITALIK, NETBELLUS, représentées par leur gérant respectif, et Madame RETIF déclarent accepter lesdites cessions qui leur sont consenties par le Cédant, dans les proportions susmentionnées.

## ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts sociales qui leur ont été cédées à compter de ce jour et auront seuls droit à tous bénéfices, intérêts et autres répartitions qui seraient mis en distribution à compter de cette date.

En conséquence, le Cédant met et subroge les Cessionnaires dans tous ses droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées.

## ARTICLE 3 - PRIX

3.1. Le prix de chaque part sociale cédée est fixé à la somme de **QUATRE CENTS (400) Euros**, ce qui détermine au profit du Cédant un prix total de cession ferme et définitif des Parts Sociales Cédées de **CENT TRENTE-QUATRE MILLE (134.000) Euros** à la charge des Cessionnaires, réparti entre eux dans les proportions suivantes :

- par la société DIGITALIK, à concurrence de ..... 56.000 Euros
- par la société NETBELLUS, à concurrence de ..... 56.000 Euros
- par Madame Fabienne ROUSSIERE, épouse RETIF, à concurrence de ..... 22.000 Euros

3.2. Ce prix est payé à l'instant, au comptant, par la remise par les sociétés DIGITALIK et NETBELLUS, et par Madame Fabienne RETIF au Cédant de trois chèques d'un montant respectif de 56.000, 56.000 et 22.000 Euros.

En conséquence, le Cédant consent à chaque Cessionnaire quittance entière et définitive du paiement du prix susmentionné lui incombant.

**DONT QUITTANCE**

AA FR A 1/3

#### **ARTICLE 4 - PURGE DE LA PROCEDURE STATUTAIRE D'AGREMENT**

Le Cédant déclare qu'à la suite de la notification des projets de cession à la Société et à ses associés actuels, la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 octobre 2005 a autorisé les présentes cessions et agréé les Cessionnaires en qualité de nouveaux associés de la Société sous la condition suspensive de la réalisation définitive desdites cessions, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts et des articles L. 223-14 du Code de Commerce et 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 5 - INTERVENTIONS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DE MADAME FABRIENNE ROUSSIERE, EPOUSE RETIF**

Aux présentes et à l'instant, est intervenu :

- **Monsieur Jean-Marie RETIF,**  
de nationalité française  
né le 15 août 1977 à NOISY LE SEC  
demeurant 74, boulevard Voltaire 75011 PARIS

époux légalement commun en biens de Madame Fabienne ROUSSIERE,

**lequel a déclaré :**

- avoir pris connaissance de l'emploi fait par son conjoint, de biens dépendant de leur communauté matrimoniale, en vue de réaliser l'acquisition de parts sociales constatée dans le présent acte ;
- renoncer à se faire reconnaître, même ultérieurement, la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales acquises par cet emploi de deniers communs, ainsi que les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui en laissent pourtant la faculté.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICITE**

6.1. Par application des dispositions des articles L.221-14 et L.223-17 du Code de Commerce, les présentes cessions seront rendues opposables à la Société, par le dépôt d'un acte de cession au siège social, contre la remise, par la gérance, à chaque Cessionnaire d'une attestation de ce dépôt.

En outre, conformément à ces dispositions et à celles des articles 14 et 31 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, deux originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

6.2. Les Cessionnaires s'engagent à remettre au Cédant dans les meilleurs délais :

- Un original de l'attestation de dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au siège social,

AA FR \* 2/2

- Une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris de l'acte de cession.

A cet effet, les Cessionnaires conviennent de désigner Monsieur Denys CHALUMEAU es-qualité en qualité de mandataire commun chargé de procéder à la communication visée à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT**

**7.1.** Les parties déclarent, pour l'application des dispositions du III de l'article 726 du Code Général des Impôts, que les présentes cessions ont pour objet respectivement 140, 140, et 55 parts sociales, soit au total 335 des 500 parts sociales composant le capital social de la Société, et que l'abattement à retenir pour la liquidation des droits d'enregistrement sera donc de 15.410 Euros, s'appliquant à chaque Cessionnaire de la façon suivante :

- La société DIGITALIK, à concurrence de .....6.440 Euros
- La société NETBELLUS, à concurrence de.....6.440 Euros
- Madame Fabienne ROUSSIERE , épouse RETIF, à concurrence de .....2.530 Euros

de sorte que l'assiette des droits dûs par chaque cessionnaire sera égale à :

- Pour la société DIGITALIK, à concurrence de .....49.560 Euros
- La société NETBELLUS, à concurrence de.....49.560 Euros
- Madame Fabienne ROUSSIERE, épouse RETIF, à concurrence de ..... 19.470 Euros

**7.2.** Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

## **ARTICLE 8 - FORMALITES - FRAIS**

Tous les frais et droits d'enregistrement et de timbre des présentes et de leurs suites seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

## **ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - CONTESTATIONS**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les signataires s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

*Handwritten signatures:* [Signature 1] [Signature 2] [Signature 3] [Signature 4]

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un maximum de trois mois, à compter de leur désignation.

Faute de parvenir à une telle solution amiable dans le délai susmentionné, les litiges seront portés devant les juridictions territorialement et matériellement compétentes.

**ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile à l'adresse énoncée en tête des présentes.

Fait à Pantin  
Le 9 novembre 2005  
en huit exemplaires originaux,

1° Le Cédant :

La société POLIRIS  
Représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU

2° Les Cessionnaires

La société DIGITALIK  
Représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU

La société NETBELLUS  
Représentée par Monsieur Amal AMAR

Madame Fabienne ROUSSIERE, épouse RETIF

Pour intervention :

Monsieur Jean-Marie RETIF

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 17<sup>EME</sup> LES BATIGNOLLES Ext 8633  
Le 25/11/2005 Bordeaux n°2005/1114 Case n°25  
Enregistrement : 5 692 €  
Timbre : 144 €  
Total liquidé : cinq mille huit cent trente-six euros  
Montant reçu : cinq mille huit cent trente-six euros  
L'Agent

André PRUVOST  
Agent des impôts

# VU SARL

SARL au capital de 7.500 Euros

Siège social : 216, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS

RCS PARIS 411 105 117

## STATUTS

*Authentic conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

**Statuts mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du  
27 octobre 2005**

# VU SARL

## STATUTS

### CHAPITRE I

#### FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

##### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 et par les présents statuts.

##### Article 2 – Objet social

La société a pour objet : Edition, Communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

##### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : VU SARL

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

##### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 216 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.



BA A.S.  
T RIN

## STATUTS

### Article 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31-12-97.

### Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

A  
A  
A.N.  
S  
RIN

## **CHAPITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 – Apports**

Les soussignés ont apporté lors de la constitution de la Société :

La SA France Télématique Diffusion : la somme de 25.500 F

La SARL VDC Société Nouvelle : la somme de 19.500 F

Monsieur Stéphane Flourent : la somme de 5.000 F

Total des apports formant le capital social 50.000 F

Laquelle somme de 50.000 F a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP – Agence Saint Fargeau – 4 Place St Fargeau 75020 Paris

#### **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociale de QUINZE (15) Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit aux différents associés :

- A la société DIGITALIK,  
à concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci..... 140 parts sociales  
numérotées de 1 à 140
- A la société NETBELLUS,  
à concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci..... 140 parts sociales  
numérotées de 141 à 280
- A Madame Fabienne RETIF,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci..... 55 parts sociales  
numérotées de 281 à 335,
- A Monsieur Jean-Marie RETIF,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci..... 55 parts sociales  
numérotées de 336 à 390,
- A Monsieur Charles SAUTHIER,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci..... 55 parts sociales  
numérotées de 391 à 445,
- A Monsieur Alexandre NERAT,  
à concurrence de CINQUANTE-CINQ PARTS, ci..... 55 parts sociales  
numérotées de 446 à 500 »

## CHAPITRE III

### PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

#### Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

#### Article 10 – Formes de cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

#### Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de liens entre époux et librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ;

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous conditions de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

AA A.W.  
S R/V  
A

### **Article 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

### **Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par acte séparé pour la durée de la société, ou en nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **Article 15 – Pouvoirs et responsabilités du gérant**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cette opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violation des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 16 – Commissaire aux comptes**

Après que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié le 13 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

AA AN.  
RIN  
A

## CHAPITRE V

### CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

#### Article 17 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé le peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.


Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.


AA L.N.  
S R/M



**Article 19 – Comptes courants d'associés**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AA A.N.  
S P/N



## CHAPITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 20 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué cette décision.

#### Article 21 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-même associés.

#### Article 22 – Approbation des comptes

Chaque année doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

#### Article 23 – Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### Article 24 – Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés ou seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre

*A*    *AB*    *A.N.*  
*S*    *RIN*

de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

#### Article 25 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

AA L.N. 5 RIM  
A

## CHAPITRE VII

### AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### Article 26 – Affectation des résultats


Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

AA AN.  
S RIN



## CHAPITRE VIII

### TRANSFORMATION – DISSOLUTION

#### Article 27 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### Article 28 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### Article 30 – Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AA 5 L.W.  
R/M

## CHAPITRE IX

### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

#### Article 31 – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 32 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

---

Statuts mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du  
27 octobre 2005